

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 09.11.2017.
La séance est ouverte à 20 heures.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets
Bourgmestre f.f.: M. Duyckaerts (jusqu'au 11^e objet) ;
Bourgmestre : M. Wimmer (à partir du 12^e objet) ;
Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;
Conseillers: Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg, MM. Schroeder, Houbben, Deckers, Mmes Stassen, Palm, M. Hick ;
Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;
Directeur général: M. Mairlot.

Excusés : Conseillers : M. Hagen, Mmes Huynen-Delnooz, Wimmer, MM. Counet et Mossoux,

1^{er} objet : Modification budgétaire pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Gemmenich, tel qu'approuvé ;
Attendu la modification budgétaire pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Gemmenich en séance du 10.10.2017 ;
Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Gemmenich en date du 13.10.2017 lors du dépôt de la modification budgétaire 2017 ;
Considérant que par décision du 13.10.2017, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;
Considérant la demande d'un subside extraordinaire communal pour un montant de 8.435,31 € ;
Considérant que la dernière modification budgétaire communale 2017 a été votée au conseil communal du 5 octobre 2017 ;
Considérant que les 8.435,31€ du subside extraordinaire seront prévus au budget communal 2018 ;
Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 18 octobre 2017, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Décide d'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Gemmenich telle que modifiée par le chef diocésain, aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
74.514,43 €	74.514,43 €	Ordinaire : 18.777,08 € Extraordinaire : 8.435,31 €

Article 2 : S'engage à prévoir le montant du subside extraordinaire au budget communal 2018.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Gemmenich, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

2^e objet : Modification budgétaire pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Montzen – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de Montzen, tel qu'approuvé ;

Attendu la modification budgétaire pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Montzen en séance du 20.09.2017 ;
 Attendu l'accusé de réception remis à la Fabrique d'église de Montzen en date du 13.10.2017 lors du dépôt de la modification budgétaire 2017 ;
 Considérant que par décision du 10.10.2017, le Chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire ;
 Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucune modification de l'intervention communale ;
 Attendu l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières, daté du 18.10.2017, qui ne formule aucune remarque quant à la légalité de la modification budgétaire ;
 Sur proposition du Collège Communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: Décide d'approuver la modification budgétaire de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Montzen aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Intervention communale
40.817,55 €	40.817,55 €	16.500,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Montzen, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Plombières.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

3^e objet : Sécurité publique – Sanctions administratives communales – Désignation de fonctionnaires sanctionnatrices.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
 Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
 Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée par le Conseil communal le 28 août 2014 ;
 Vu la convention de mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial et ses adaptations ultérieures ;
 Revu sa décision du 31 août 2017 désignant Madame Julie Tilquin en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice ;
 Attendu le courrier de la Province de Liège du 12 octobre 2017 confirmant l'obligation de solliciter l'avis du Procureur du Roi préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les conseils communaux et ce conformément à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 précité ;
 Considérant que cette obligation ne s'applique qu'aux fonctionnaires sanctionnateurs à désigner ultérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 précitée ;
 Attendu l'avis favorable délivré par le Procureur du Roi en date du 5 octobre 2017 concernant notamment la désignation de Mmes J. Tilquin et J. Crahay ;
 Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une nouvelle désignation de Madame J. Tilquin en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice suite à la réception de l'avis favorable du Procureur du Roi ;
 Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 désignant Madame Julie Crahay en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice mise à la disposition des communes en fonction des partenariats conclus avec celles-ci ;
 Considérant que la désignation de Mme Crahay a également reçu un avis positif du Procureur du Roi ;
 Considérant que le partenariat entre la Province de Liège et la commune de Plombières porte sur les missions de sanction de nature administrative, de voirie ou environnementale, telles que reprises dans l'ordonnance de police administrative générale de la Commune ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: De désigner Mesdames Julie TILQUIN et Julie CRAHAY en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices pour les infractions administratives, de voirie et environnementales à l'ordonnance de police administrative générale de la commune de Plombières.

Article 2 : D'abroger sa décision du 31 août 2017 désignant Madame Julie TILQUIN en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Collège provincial pour disposition.

4^e objet: Intercommunales – IMIO – Assemblée générale ordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier du 19.10.2017 d'IMIO portant convocation à son Assemblée générale ordinaire, qui aura lieu le 14.12.2017 à 18h00 et communiquant l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'évaluation du plan stratégique pour 2017, tel que proposé à l'Assemblée générale ordinaire du 14.12.2017 de l'intercommunale susvisée.

Article 2: De charger les délégués de la Commune de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: De notifier la présente décision à l'intercommunale iMio, rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes.

5^e objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu la décision du Conseil communal du 27 mars 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Attendu le tableau prévisionnel établi par les services communaux et annexé à la présente ;

Considérant que le coût vérité est de 100 % ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis du directeur financier de la Commune de Plombières a été sollicité en date du 3 octobre 2017 ;

Attendu l'avis du directeur financier daté du 4 octobre 2017 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal :

Arrête, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Titre 1 : Définition

Article 1^{er}: Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes,

hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

§ 1er : les contribuables dont la porte d'entrée principale de leur logement/immeuble est située à au moins 50 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement, peuvent demander au Collège communal l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Il en est de même lorsque le contribuable est un gestionnaire de salles culturelles ou assimilées, pour autant que celles-ci appartiennent à un pouvoir public ou une Asbl, et ce, peu importe la distance entre la salle et le parcours suivi par le service d'enlèvement.

§ 2 : Sur demande du contribuable, le Collège communal peut autoriser celui-ci à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

§ 3 : Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier 2018. Seule cette date du 1er janvier 2018 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 2 X 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 2 X 40 sacs par ménage, une fois pour les déchets organiques et une fois pour les déchets résiduels ;
- g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j. le traitement d'une quantité de 40 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 160 kg/ménage/an et de 20 kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 80 kg/ménage/an ou le traitement du contenu de 2 X 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 2 X 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2018 est fixé à :

- 75,00 € pour un isolé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 135,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations et dégrèvements.

§ 1^{er} : Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans un logement situé en zone de loisirs au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;
- c. les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- d. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- e. les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S.;

§ 2 : Bénéficiaire d'un dégrèvement de 25,00 € de la partie forfaitaire de la taxe, les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce, tant pour les déchets ménagers que les déchets organiques, et dont la porte d'entrée principale de leur logement se situe à au moins 50 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement.

Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 160 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 20 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 80 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Plombières.

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 0,70 €/levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques ;

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l’article 1er du présent règlement.

Article 13 : Une partie forfaitaire d’un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d’un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l’exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l’exercice, le montant de la taxe n’est pas réduit.

Article 14 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d’un montant de :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 15 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs destinés aux déchets organiques.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 16 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l’exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l’acquisition, entre les mains du préposé de l’administration qui en délivrera quittance.

Article 17 : Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et à l’Office wallon des déchets.

Article 19 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6^e objet : Adhésion à l’assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions – Service Social Collectif – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 30.06.1998 décidant d’adhérer à l’assurance collective « Frais de soins de santé en cas d’hospitalisation ou de maladie grave » proposée par le Service Social Collectif auprès d’Ethias ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et en particulier l’article 25 relatif aux avantages offerts par le Service Social Collectif aux agents communaux ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l’Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SPF) ;

Vu le fait que le SPF, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d’offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Attendu que suite à cette procédure d’adjudication publique, le marché pour l’assurance hospitalisation a été attribué à AG Insurance à partir du 01.01.2018 ;

Considérant que suite au changement de compagnie d’assurances à partir du 01.01.2018, la Commune de Plombières doit prendre une décision quant à son affiliation à l’assurance hospitalisation collective via le Service Social Collectif du Service fédéral des Pensions auprès d’AG Insurance ;

Vu la délibération du Collège communal du 25.09.2017 décidant de 1) donner un accord de principe quant à l’adhésion à l’assurance hospitalisation collective SPF auprès de AG Insurance en prenant en charge la prime pour la formule de base des agents communaux actifs disposant d’un contrat d’au

moins 6 mois hors contrat de remplacement et prestant au moins 9 heures par semaine et 2) soumettre à une séance ultérieure du conseil communal l'adhésion à l'assurance collective SPF après négociation syndicale et concertation Commune-CPAS ;

Considérant qu'il est important de permettre au personnel communal de continuer à pouvoir bénéficier de l'assurance hospitalisation et ce tel que prévu par le règlement de travail du personnel communal ;

En application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation en date du 09 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS qui s'est tenu le 09 octobre 2017 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : L'Administration communale de Plombières adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service fédéral des Pensions- Service social Collectif. L'adhésion prend cours au 01 janvier 2018.

Article 2 : L'Administration communale prend totalement la prime à charge pour les membres du personnel statutaire et contractuels actifs disposant d'un contrat d'au moins 6 mois hors contrat de remplacement et prestant au moins 9 heures par semaine et opte pour la formule de base.

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SPF/S300/2017/03.

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SPF-Service Social Collectif.

7^e objet : Adoption de la Charte de Milan relative au droit et à l'accès à l'alimentation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Charte des Nations Unies ;

Vu les Objectifs pour le Millénaire et le Développement promus par les Nations Unies et adoptés par la Belgique ;

Vu la Charte de Milan établissant des engagements en rapport avec le droit à l'alimentation qui doit être considéré comme un droit fondamental ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'engagement pour une alimentation salubre, saine, nutritive, en quantité suffisante, de même que pour l'accès à l'eau potable et à l'énergie constitue une avancée pour la garantie de la dignité humaine ;

Considérant que si la commune de Plombières ne parviendra pas à éradiquer la faim dans le monde et que celui-ci n'attend pas la décision de la commune pour agir au travers des institutions compétentes, il est du devoir moral des autorités communales de souscrire à cet objectif et qu'il convient de traduire les engagements généraux de la Charte en actions concrètes dans les comportements quotidiens au plan local ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique : D'adopter la charte de Milan et de souscrire aux engagements qui en découlent.

8^e objet : Travaux d'aménagements du parc du site minier de Plombières – Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.

M. Le Directeur général précise que l'estimation du montant du marché est de 70 000 € et non 40 000 € comme indiqué dans le projet de procès-verbal distribué aux conseillers.

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Considérant le cahier des charges N° BB/641 relatif au marché "Travaux d'aménagements du parc du site minier de Plombières" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article _766/72160 numéro de projet 20140044 ;
 Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 31 octobre 2017 et joint en annexe ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° BB/641 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagements du parc du site minier de Plombières", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

9^e objet : Travaux de pavage de l'entrée et de l'allée centrale du cimetière de Montzen – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
 Considérant qu'il y a lieu de remplacer le pavage de l'entrée et de l'allée centrale du cimetière de Montzen ;
 Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux de pavage de l'entrée et de l'allée centrale du cimetière de Montzen" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.414,00 € hors TVA ou 36.800,94 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit nécessaire à la réalisation sera prévu lors de l'exercice budgétaire de l'année 2018 et que la notification du présent ne se fera qu'après approbation du budget 2018 ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges, le formulaire d'offre, le métré récapitulatif, le plan et le montant estimé du marché "pavage de l'entrée et de l'allée centrale du cimetière de Montzen", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.414,00 € hors TVA ou 36.800,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

10^e objet : Remplacement de la chaudière fuel dans le bâtiment de Kalottenhof – Marché de Travaux – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4 §1 et 90 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la chaudière fuel dans le bâtiment de Kalottenhof ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Remplacement de la chaudière fuel dans le bâtiment de Kalottenhof. » rédigé par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/261.3 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.188,68€ hors TVA soit 32.000,00€ TVAC 6% ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 124/72460 numéro de projet 20170004 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L 1124 40 § 3 CDLC qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges, le formulaire d'offre, l'inventaire récapitulatif et l'inventaire estimatif relatifs au marché « Remplacement de la chaudière fuel dans le bâtiment de Kalottenhof » rédigés par le service Travaux-Marchés Publics portant la référence FE/261.3. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 30.188,68€ HTVA soit 32.000,00€ TVAC 6% ;

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

11^e objet : Isolation thermique des parois du bâtiment Kalottenhof à Plombières – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour le financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie UREBA II – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu le courrier du Département de l'Energie et du Bâtiment Durable du 13 juin 2014 décidant d'attribuer une subvention pour le projet d'isolation thermique des parois du bâtiment Kalottenhof, pour un montant maximal de 42.894,68 € ;

Vu le courrier du 19 septembre 2017 du CRAC soumettant un projet de convention relatif à la subvention du montant de 42.894,68 € pour les travaux d'isolation thermique des parois du bâtiment Kalottenhof, dans le cadre de l'appel à projet UREBA II visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, afin de bénéficier de ladite subvention, d'approuver la convention ;

Décide, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : de solliciter un prêt d'un montant total de 42.894,68€ € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 ;

Article 2 : d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu pour le financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, qui restera annexée à la présente délibération ;

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de la totalité de la subvention ;

Article 4 : de mandater Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général pour signer ladite convention.

M. WIMMER, Bourgmestre, entre en séance.**12^e objet : Fonds d'Investissement des communes 2017-2019 – Travaux de réfection de la rue de Birken à Montzen – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Fonds d'investissement des commune 2017-2019. Travaux de réfection de la rue de Birken à Montzen" au bureau d'études Cosetech S.P.R.L. ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal ;

Vu le courrier du 28 juin 2017 du SPW-DGO1.72 – Direction des voiries subsidiées stipulant que la rectification du Plan d'Investissement communal est approuvée et que dès lors, l'investissement n°3 : Réfection de la rue de Birken à Montzen est éligible ;

Considérant le projet relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le bureau d'études Cosetech SPRL, ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal comprenant notamment le cahier spécial des charges n°AC Plombières-02-2017 et ses annexes, la note justificative, les plans d'exécution (croquis de situation et coupe transversale), le formulaire d'offre et le métré récapitulatif, le métré estimatif et le plan général de coordination sécurité et protection de la santé ;

Vu le projet d'avis de marché y relatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 283.547,29 € hors TVA ou 343.092,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 421/73160 20170007 du service extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, daté du 31 octobre 2017 qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le projet relatif au marché Fonds d'Investissement des communes 2017-2019 n°3. Travaux de réfection de la rue de Birken à Montzen établi par l'auteur de projet, le bureau d'études Cosetech SPRL, ZI Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal comprenant notamment le cahier spécial des charges n°AC Plombières-02-2017 et ses annexes, l'avis de marché, la note justificative, les plans d'exécution (croquis de situation et coupe transversale), le formulaire d'offre et le métré récapitulatif, le métré estimatif et le plan général de coordination sécurité et protection de la santé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 283.547,29 € hors TVA ou 343.092,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante S.P.W. Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des voiries subsidiées (DGO1.72), Bld du Nord, 8 à 5000 Namur.

13^e objet : Travaux de réfection du Chemin de Hoppisch à Hombourg – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le chemin de Hoppisch à Hombourg a été fortement endommagé suite aux passages répétés de camions lourds utilisés dans le cadre de l'évacuation des déblais provenant du chantier de la gare de marchandises de Montzen ;

Considérant qu'un montant de 26.338,04€ est réclamé à l'entreprise SA Jérouville, adjudicataire d'Intradel, comme participation financière aux dégradations commises au chemin par le passage du charroi lourd ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection du chemin de Hoppisch à Hombourg" au Bureau FBC, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur ;

Vu le projet des travaux de réfection du chemin de Hoppisch à Hombourg, dressé par le Bureau FBC précitée, comprenant :

- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges n° ACP-FBC-2017-014-CSC et ses annexes ;
- La plan Général de Coordination Sécurité et Santé ;
- Le plan de situation ;
- Les coupes transversales ;
- Le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ;
- Le métré estimatif des travaux au montant de 158.328,89€ hors TVA ou 191.577,95€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 158.328,89 € hors TVA ou 191.577,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40§1, al.3 du CDLC, daté du 31 octobre 2017 qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le projet des travaux de réfection du chemin de Hoppisch à Hombourg comprenant : l'avis de marché, le cahier spécial des charges n° ACP-FBC-2017-014-CSC et ses annexes, le plan Général de Coordination Sécurité et Santé, le plan de situation, les coupes transversales, le formulaire d'offre et le métré récapitulatif ainsi que le métré estimatif des travaux

au montant de 158.328,89€ hors TVA ou 191.577,95€, 21% TVA comprise, établis par l'auteur de projet, le Bureau FBC, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

14^e objet : Plan d'alignement modificatif d'un tronçon de la rue du Jardinet (voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 19) à Montzen approuvé par A.R. du 05 décembre 1929 – Adoption définitive – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur QUERON Jean-Pierre, rue du Jardinet n° 12 à Plombières et Madame MINUTE Véronique, rue Longue, n° 2 (Bte 1) à Baelen, tendant à la modification du plan d'alignement approuvé par A.R. du 05 décembre 1929 d'un tronçon de la rue du Jardinet (voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 19) à Montzen, suivant le plan dressé le 24 mars 2017 par Monsieur KESSELS Mathieu, architecte à La Calamine ;

Considérant que ceux-ci sont propriétaires de la maison d'habitation sise rue du Jardinet, n° 12, cadastrée section A, n° 225/B et du jardin contigu cadastré section A, n° 224/F ;

Vu le plan d'alignement de la rue du Jardinet (voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 19) approuvé par A.R. du 05 décembre 1929 ; que la maison d'habitation est partiellement située dans cet alignement ;

Considérant que ces biens se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 ;

Considérant que ces biens ne sont pas situés dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement) ;

Considérant que, dans le courant de l'année 2010, une demande de permis de lotir avait été introduite pour les parcelles de terrain situées en face des biens susvisés et qu'il avait été proposé, à l'époque, de modifier le plan d'alignement de cette voirie ainsi que cela figure au plan dressé le 24 mars 2017 par Monsieur KESSELS Mathieu, architecte à La Calamine, afin de permettre l'élargissement de la voie carrossable ainsi que la construction d'une zone de stationnement et d'un trottoir le long de ces 2 parcelles ; que, toutefois, cette demande de permis de lotir avait été déclarée incomplète, n'a jamais été complétée et n'a dès lors pas été instruite ; que, par conséquent, l'alignement approuvé a été maintenu ;

Considérant que les propriétaires prénommés envisagent la vente de leurs biens en souhaitant qu'à tout du moins la maison d'habitation soit située en dehors de l'alignement approuvé ; qu'à cet effet, la modification précédemment proposée de ce plan d'alignement est de nature à satisfaire la demande introduite ; que le projet de construction d'une zone de stationnement et d'un trottoir le long des 2 parcelles à urbaniser reste pertinent ;

Vu le plan contresigné pour accord par les propriétaires de ces 2 parcelles ;

Vu sa délibération du 08 juin 2017 décidant :

- d'adopter provisoirement le projet de modification du plan d'alignement approuvé par A.R. du 05 décembre 1929 d'un tronçon de la rue du Jardinet (voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 19) à Montzen, tel qu'il a été dressé le 24 mars 2017 par Monsieur KESSELS Mathieu, architecte à La Calamine ;

- de charger le Collège communal de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique et de solliciter l'avis du Collège provincial, en vue de la décision définitive à prendre.

Vu l'avis favorable émis le 04 juillet 2017 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Attendu que l'enquête publique qui a été organisée du 14 juin 2017 au 13 juillet 2017 a régulièrement fait l'objet de l'information d'enquête prescrite par les dispositions en la matière par :

- 1) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (« L'Avenir » - édition du 14 juin 2017) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (« Wochenspiegel » - édition du 14 juin 2017) ;

- 2) la publication d'une affiche placée à l'endroit habituel de l'affichage officiel et de 6 affiches jaunes de 35dm² placées le long de la voie publique ;

- 3) par l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;

4) la mise à la disposition du public de la demande complète introduite ;
 Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet a soulevé une réclamation écrite datée du 12 juillet 2017 introduite par Monsieur BREE Grégory, Windt, 3 à Plombières ;

Considérant que celui-ci fait valoir les observations suivantes :

- la typologie de ce chemin rural sera modifiée ;
- le nombre d'avis d'enquête publique a été réduit de 6 à 4 ;
- le non-respect de la circulation locale et du sens unique de la voirie ;

Considérant que les terrains longeant cette voirie sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et que, afin de permettre l'élargissement de la voie carrossable ainsi que la construction d'une zone de stationnement et d'un trottoir le long de ces parcelles lors de l'urbanisation de celles-ci, il sera nécessaire d'enlever la haie et de modifier la typologie des lieux, afin également d'augmenter la visibilité à cet endroit ; que le maintien de la situation en son état actuel n'est pas envisageable lors de l'urbanisation des biens contigus ;

Considérant que les lieux resteront dans leur état actuel aussi longtemps que le projet d'urbanisation des terrains voisins ne sera pas envisagé et mis en exécution ;

Considérant que 6 avis d'enquête publique ont été placés au début de l'enquête publique ; que 2 avis ont sans doute été détériorés ultérieurement par les mauvaises conditions climatiques ou par vandalisme ; que la longueur restreinte du tronçon concerné de la voirie (100 mètres) par la modification du plan d'alignement induit que les affiches restantes étaient visibles de part et d'autre du tronçon de voirie concerné ; que le réclamant, ainsi qu'il le signale, avait constaté l'absence de 2 avis mais qu'il s'est abstenu d'en faire part à l'autorité communale ; que cela ne l'a pas empêché d'introduire sa réclamation ; qu'un avis d'enquête publique a été envoyé, par pli recommandé à la poste, à tous les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande et qu'aucun d'entre eux ne s'est manifesté ;

Considérant que le non-respect des dispositions du Code de la route relève de la compétence des services de police ;

Considérant dès lors que la réclamation introduite est recevable mais non fondée ;

Vu la demande d'avis adressée au Collège provincial par pli recommandé déposé le 24 juillet 2017 à la poste ; que ce pli a été délivré le lendemain ; que le Collège provincial doit transmettre son avis au Collège communal dans les 60 jours à dater de la réception de la demande d'avis ; que ce délai est toutefois suspendu entre le 16 juillet et le 15 août, de sorte que le Collège provincial devait transmettre son avis le 16 octobre 2017 au plus tard ; qu'en l'absence de transmission de son avis, celui-ci est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: D'adopter définitivement le plan d'alignement modificatif d'un tronçon de la rue du Jardinnet (voirie communale étant l'ancien chemin vicinal n° 19) à Montzen approuvé par A.R. du 05 décembre 1929, tel qu'il a été dressé le 24 mars 2017 par Monsieur KESSELS Mathieu, architecte à La Calamine ;

Article 2: D'en informer le public suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de communiquer la présente décision aux propriétaires riverains.

15^e objet : Location publique du droit de chasse dans les bois communaux pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2024 – Décision ; Cahier des charges – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la location du droit de chasse dans les bois communaux viendra à échéance le 30 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à sa relocation pour une nouvelle durée de 6 années consécutives s'étendant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2024 ;

Vu la lettre du 25 octobre 2017 de Monsieur le Chef du Cantonement d'Eupen du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie transmettant le cahier des charges de la location de chasse ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter les changements proposés par rapport au cahier des charges précédent ;
 Attendu que les lots 14 à 19 appartiennent à la Commune de Plombières ;
 Attendu que le lot 14 comprend une partie de 22 hectares appartenant à la Commune de La Calamine ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: De mettre en location, par voie d'adjudication publique, le droit de chasse dans les bois communaux, pour les lots 14 (dont 22 hectares appartiennent à la Commune de La Calamine) à 19, pour une durée de 6 années consécutives s'étendant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2024 ;

Article 2: D'approuver le cahier des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération ; en cas d'application de l'article 2 (location de gré à gré) :

- le loyer de 2017 sera indexé en 2018 selon la formule du cahier des charges de la location précédente ;

- les frais de 25% (article 9) seront dûs ;

Article 3: De charger le Collège communal de l'instruction du dossier et de la désignation des adjudicataires ;

Article 4: De transmettre une expédition de la présente délibération, pour information et disposition, à Monsieur le Chef du Cantonnement d'Eupen du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie et à Maître Jacques RIJCKAERT, Notaire à Eupen.

16^e objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

Néant.

17^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général de l'arrêté du 18.10.2017 de Madame Valérie de Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du 31.08.2017 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, une redevance sur la délivrance, par l'administration communale, de renseignements administratifs.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Néant.

18^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 05.10.2017 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 05.10.2017.

La séance est levée à 20h31.

Séance à huis-clos